

Chantier Temps de Travail : Stop aux mensonges présidentiels !!!

La loi

Article 47

I.-Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition. Le délai mentionné au premier alinéa du présent I commence à courir :

1° En ce qui concerne les collectivités territoriales d'une même catégorie, leurs groupements et les établissements publics qui y sont rattachés, à la date du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales de cette catégorie ;

2° En ce qui concerne les autres établissements publics, à la date du prochain renouvellement de l'assemblée délibérante ou du conseil d'administration.

II.-Le dernier alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé à la date mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du I du présent article.

III.-Au deuxième alinéa de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les références : « 9,10 » sont remplacées par les références : « 7-1,9,10 ».

L'article 47 de la loi de Transformation de la Fonction publique abroge tous les régimes dérogatoires au volume annuel de 1607 heures de travail dans la fonction publique territoriale. La durée légale du travail reste de 35 heures par semaine, mais le nombre de jours travaillés annuellement est adapté pour représenter 1607 heures. À noter que, dans la loi, rien ne précise une notion de maximum ou de minimum pour les 1607 heures.

Calendrier

Etape 1 :

Un an à compter du renouvellement du conseil communautaire nous devons définir, les règles relatives au temps de travail des agents

Remarque CGT : Trois réunions de travail sont prévues par l'autorité territoriale du Muretain Agglo pour définir ses règles. Croyez-vous que dans un délai si court et avec la spécificité des métiers (collecte des déchets ménagers, piscines, etc.) il est possible réaliser ce travail ? Ne soyons pas dupes !!

Cette concertation et non négociation à vocation médiatique consiste à écouter les syndicats sans les entendre, pour mieux imposer cette régression sociale et permettre au syndicat réformiste de faire comme s'il avait servi à quelque chose.

Etape 2

Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition.

Etape 3

Saisine du Comité Technique pour recueillir l'avis des représentants du personnel

MENSONGE PRÉSIDENTIEL N°1

= Pas d'obligation de passer à 1607 heures

MENSONGE PRÉSIDENTIEL N°2

= Pas d'obligation d'une mise en œuvre au 1^{er} juillet 2021

Cette régression sociale est le choix politique et autoritaire du Président du Muretain Agglo.